



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/APR19/3/2	
Date	15 mars 2019	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES23	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC72	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES7	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

PRESTIGE

Note du Secrétariat

Objet du document:	Informar le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé:	<p>Le Fonds de 1992 a déjà mis en recouvrement toutes les contributions destinées au règlement de ce sinistre et a constitué un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour payer toutes les indemnités dues au titre dudit sinistre.</p> <p>Le montant d'indemnisation disponible pour le sinistre du <i>Prestige</i> en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de € 171,5 millions. Quelque € 120,7 millions d'indemnités ont déjà été versés par le Fonds de 1992 aux victimes de ce déversement. Le Fonds dispose encore de € 28 millions pour verser des indemnités. En outre, € 22,8 millions sont disponibles sur le montant que la London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association Ltd. (London P&I Club), assureur du propriétaire du navire, a déposé auprès du tribunal pénal de Corcubión.</p> <p>En janvier 2016, la Cour suprême espagnole a rendu son arrêt et statué que le capitaine du <i>Prestige</i> était pénalement responsable des dommages causés à l'environnement et que sa responsabilité civile était engagée. La Cour a également estimé que la responsabilité civile du propriétaire du navire était engagée, qu'il n'avait pas le droit de limiter sa responsabilité et que la responsabilité civile de l'assureur, le London P&I Club, était engagée à hauteur du plafond fixé dans la police d'assurance, à savoir USD 1 milliard. Elle a en outre statué que la responsabilité civile du Fonds de 1992 était engagée dans les limites prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds. La Cour a décidé de renvoyer la quantification des dommages au tribunal de La Corogne^{<1>}.</p> <p>En novembre 2017, ce tribunal s'est prononcé sur la quantification des indemnités. Le montant total qu'il a accordé s'élève, après correction, à € 1,65 milliard. Le Fonds de 1992 et d'autres parties ont interjeté appel devant la Cour suprême.</p>

Faits nouveaux: En décembre 2018, la Cour suprême espagnole s'est prononcée sur la quantification des pertes. À la suite de demandes de corrections et de clarifications, l'arrêt a été modifié en janvier et en mars 2019. Le montant total accordé, après les corrections, s'élève à € 1 439,08 million (pertes de € 884,98 millions + préjudices environnementaux purs et préjudices moraux de € 554,1 millions), réparti comme suit:

- Le montant accordé à l'État espagnol s'élève à € 1 357,14 millions (pertes de € 803,04 millions + préjudices environnementaux purs et préjudices moraux de € 554,1 millions).
- Le montant accordé à l'État français est le montant total réclamé, soit € 67,5 millions.
- La Cour suprême a décidé d'inclure la TVA dans la réparation accordée aux États espagnol et français.
- Le montant accordé aux demandeurs individuels en Espagne et en France s'élève à € 14,44 millions.

En outre, la Cour accorde des intérêts, qui seront quantifiés par le tribunal chargé d'exécuter son arrêt.

La Cour précise que les préjudices moraux et les préjudices environnementaux purs ne sont pas recouvrables auprès du Fonds de 1992.

La Cour confirme sa décision antérieure selon laquelle le London P&I Club est responsable de tous les dommages causés par le sinistre, y compris les préjudices moraux et les préjudices environnementaux purs, jusqu'à hauteur de sa police d'un montant de USD 1 milliard.

L'Administrateur ouvre des discussions avec les Gouvernements espagnol et français pour trouver une solution à la répartition des € 28 millions dont le Fonds de 1992 dispose encore pour verser des indemnités.

Documents pertinents: Le [rapport en ligne sur le sinistre du Prestige](#) figure sous la section 'Sinistres' du site Web des FIPOL.

Mesures à prendre: Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Prestige</i>
Date du sinistre	13 novembre 2002
Lieu du sinistre	Espagne
Cause du sinistre	Rupture et naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 63 200 tonnes de fuel-oil lourd
Zone touchée	Espagne, France et Portugal
État du pavillon du navire	Bahamas
Jauge brute	42 820 tjb
Assureur P&I	London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association Ltd. (London P&I Club)
Limite fixée par la CLC	€ 22 777 986

Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	€ 171 520 703
Niveau des paiements	15 % et 30 % (sous conditions)
Indemnités versées	<p><u>Espagne</u> Deux paiements au Gouvernement espagnol d'un montant total de € 115 millions, moins € 1 million, sous réserve d'une garantie bancaire et de l'engagement de rembourser tous les demandeurs en Espagne à un niveau de paiement de 30 %. Niveau de paiement à 30 %. Le montant total versé en Espagne à ce jour, y compris les paiements effectués individuellement aux demandeurs, est de € 114,6 millions.</p> <p><u>France</u> Niveau de paiement à 30 %, sous réserve que le Gouvernement français maintienne sa demande 'en dernière position'. Le montant total des versements effectués au niveau de 30 % aux demandeurs individuels en France est de € 5,8 millions.</p> <p><u>Portugal</u> Versement au Gouvernement portugais de € 328 488 au niveau de paiement de 15 %, aucune garantie (garantie bancaire ou engagement à rester 'en dernière position') n'ayant été fournie.</p>
Procédures judiciaires contre le Fonds de 1992	<p><u>Espagne</u> En décembre 2018, la Cour suprême espagnole s'est prononcée sur la quantification des dommages. Le montant accordé, après correction en janvier et en mars 2019, s'élève à € 1 439,08 millions (pertes de € 884,98 millions + préjudices purement environnementaux et préjudices moraux de € 554,1 millions). Le Fonds de 1992 n'est responsable que des pertes, tandis que le propriétaire du navire et le London P&I Club sont responsables de la totalité du montant, y compris les préjudices purement environnementaux et les préjudices moraux, jusqu'à hauteur de la police d'assurance d'un montant de USD 1 milliard.</p> <p><u>France</u> 42 actions sont en instance en France, pour un montant total d'environ € 6,4 millions (voir section 4).</p> <p><u>Portugal</u> Des actions en justice ont été engagées, puis retirées après accord de règlement avec le Gouvernement portugais.</p>
Actions récursoires	<p><u>États-Unis</u> Par une décision définitive, la cour d'appel a débouté l'État espagnol de sa demande contre l'American Bureau of Shipping (ABS).</p> <p><u>France</u> La France a engagé une action en justice contre l'ABS. Le Fonds de 1992 a également engagé une action en justice contre cette société afin d'éviter que son droit à un remboursement de la part de l'ABS ne soit prescrit.</p>

2 Rappel des faits

Les faits à l'origine de ce sinistre sont présentés en détail dans le [rapport en ligne sur le sinistre du Prestige](#).

3 Procédures pénales en Espagne

3.1 Arrêt de la Cour suprême sur la question de la responsabilité

Responsabilité pénale

3.1.1 En janvier 2016, la Cour suprême espagnole a rendu un arrêt^{<2>} déclarant le capitaine coupable de crime contre l'environnement et directement et intégralement responsable des préjudices causés par ledit acte criminel.

Responsabilité civile

3.1.2 La Cour a estimé que la responsabilité civile du capitaine, du propriétaire du navire, de son assureur et du Fonds de 1992 était engagée comme suit:

- La Cour a considéré que les dommages étaient dus à la témérité du capitaine, ce qui justifiait qu'il soit jugé civilement responsable.
- La Cour a estimé que la responsabilité civile du propriétaire du navire était engagée à titre subsidiaire. Elle a en outre estimé que le propriétaire du navire avait agi de façon téméraire et en sachant que des dommages allaient probablement s'ensuivre et que, de ce fait, en application du paragraphe 2 de l'article V de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), le propriétaire du navire ne pouvait pas bénéficier de la limitation de responsabilité prévue dans la Convention.
- La Cour a également conclu que la responsabilité civile de l'assureur, le London P&I Club, était directement engagée à hauteur du plafond fixé dans la police d'assurance, à savoir USD 1 milliard. Elle s'est appuyée sur le droit interne (droit pénal, droit des assurances et droit des transports maritimes) pour décider que l'assureur devrait verser des indemnités à hauteur du plafond fixé dans la police d'assurance, et pas simplement à hauteur de la limite qui serait applicable en vertu de la CLC de 1992.
- Dans son arrêt, la Cour reconnaît la responsabilité objective du Fonds de 1992 et le fait que cette responsabilité est limitée conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Dommages

3.1.3 Dans son arrêt, la Cour a statué que les dommages seraient quantifiés ultérieurement dans le cadre de procédures judiciaires séparées devant le tribunal de La Corogne.

3.2 Jugement du tribunal de La Corogne concernant la quantification

3.2.1 En novembre 2017, le tribunal de La Corogne a rendu un jugement dans lequel il procédait à la quantification des indemnités octroyées par la Cour suprême. L'indemnisation accordée par le tribunal, après une correction apportée en janvier 2018, s'élève à € 1,65 milliard^{<3>}.

<2> L'arrêt de la Cour suprême peut être consulté dans la section '[Sinistres](#)' du site Web des FIPOL dans son format original en espagnol. Il a été traduit en anglais et en français et est également disponible sur le site Web. Un résumé détaillé de l'arrêt figure dans le document [IOPC/APR16/3/2](#).

<3> Le dispositif du jugement rectificatif donnait le chiffre de € 1 648,25 millions, comme indiqué dans les documents précédents. Toutefois, si l'on considère le jugement dans son ensemble, le montant accordé s'élève en réalité à € 1,65 milliard.

3.2.2 Plusieurs parties, dont le Fonds de 1992, ont formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême espagnole.

3.3 Arrêt de la Cour suprême concernant la quantification

3.3.1 La Cour suprême a rendu son arrêt sur la quantification des pertes le 20 décembre 2018. Dans cet arrêt, la Cour a rejeté la plupart des appels interjetés par des parties individuelles et les appels interjetés par le capitaine, le propriétaire du navire et le London P&I Club. Elle a cependant accepté les appels des États espagnol et français dans leur intégralité. Quant à l'appel du Fonds, le jugement l'a accepté, mais seulement en partie.

3.3.2 Le montant total accordé, après les corrections apportées en janvier et en mars 2019, s'élève à € 1 439,08 millions, comme il ressort du tableau suivant:

Demandeurs	Accordé par la Cour suprême (pertes) en €	Accordé par la Cour suprême (préjudices environnementaux purs et préjudices moraux)* en €	Total accordé par la Cour suprême en €
État espagnol	803,04 millions	554,1 millions	1 357,14 millions
État français	67,5 millions	0	67,5 millions
Demandeurs individuels en Espagne	9,33 millions	0	9,33 millions
Demandeurs individuels en France	5,11 millions	0	5,11 millions
TOTAL	884,98 millions	554,1 millions	1 439,08 millions

* Les préjudices environnementaux purs et les préjudices moraux ne sont indemnisables que par le propriétaire du navire/London P&I Club. Le Fonds de 1992 n'est pas responsable de ces préjudices.

3.3.3 L'arrêt concernant la quantification peut être consulté dans la section '[Sinistres](#)' du site Web des FIPOL dans son format original espagnol. Des extraits de l'arrêt ont été traduits en anglais et en français et sont également disponibles sur le site Web du Fonds. Un résumé de l'arrêt est fourni dans cette section du document.

État espagnol

3.3.4 Dans son arrêt, la Cour suprême a accepté l'appel interjeté par le Fonds de 1992 qui avait fait valoir que le tribunal devrait retirer du montant accordé à l'État espagnol € 128 millions au titre des paiements effectués par l'État en compensation des perturbations temporaires du secteur de la pêche, ce montant n'ayant pas été justifié ni inclus dans le rapport de l'expert sur lequel le tribunal s'était appuyé. La Cour suprême a déduit ce montant de l'indemnité accordée à l'État espagnol et, en conséquence, le montant total accordé à l'État espagnol pour pertes a été réduit. Les montants accordés à l'État espagnol sont les suivants:

- Pertes d'un montant de € 803,04 millions.
- Préjudices environnementaux purs, calculés comme équivalant à 30 % des pertes, soit € 240,9 millions. La Cour a indiqué que l'écosystème devait se régénérer de lui-même sans aucune intervention humaine. Elle a également déclaré que ces préjudices vont au-delà du simple dommage réparable par des opérations de nettoyage.

- Préjudices moraux, équivalant à 30 % de la somme des pertes et des préjudices environnementaux purs, soit € 313,2 millions. Lorsqu'elle s'est penchée sur la question des préjudices moraux, la Cour suprême a évoqué les sentiments de colère, de crainte et de frustration qu'avaient provoqués le déversement et l'empreinte indélébile laissée par l'idée que des catastrophes de ce genre pouvaient se produire.
- Le montant total accordé à l'État espagnol s'élève à € 1 357,14 millions (pertes de € 803,04 millions + préjudices environnementaux purs et préjudices moraux de € 554,1 millions).

3.3.5 La Cour suprême a également inclus la TVA dans la réparation due à l'État espagnol, en s'appuyant sur les mêmes arguments que ceux avancés lors de l'examen de la demande de l'État français (voir paragraphe 3.3.6 ci-dessous).

État français

3.3.6 L'État français, comme l'État espagnol, avait demandé l'inclusion de la TVA dans l'indemnisation qui lui était due. La Cour suprême a accepté cette demande en se fondant sur le fait que:

- Le paiement de la TVA et le paiement des indemnités ont des causes différentes et ne peuvent être déduits l'un de l'autre. Il s'agit d'un côté de l'indemnisation des pertes subies du fait du déversement et de l'autre de la conséquence d'une activité économique exercée qui, par elle-même, crée une obligation fiscale.
- La non-inclusion de la TVA dans les indemnités dues à l'État consisterait à traiter l'État différemment du particulier qui aurait entrepris la réparation pour lui-même et à qui la TVA serait payée.

3.3.7 La Cour suprême accorde donc à l'État français la totalité du montant réclamé, soit € 67,5 millions.

Autres demandeurs en Espagne et en France

3.3.8 En ce qui concerne les particuliers et les entités régionales et locales ayant déposé des demandes d'indemnisation, la Cour a accordé un montant total de € 9,33 millions pour les particuliers en Espagne et de € 5,11 millions pour les particuliers en France.

Fonds de 1992

3.3.9 Dans son arrêt la Cour a partiellement accueilli l'appel du Fonds, en reconnaissant que les dommages couverts par les Conventions sont ceux visés au paragraphe 6 de l'article premier de la CLC de 1992 et en excluant ainsi les préjudices environnementaux purs et les préjudices moraux. Elle a également accueilli l'appel du Fonds de 1992 en acceptant que € 128 millions soient déduits du montant accordé à l'Espagne, cette somme n'ayant pas été justifiée par un rapport d'expert.

3.3.10 Le Fonds de 1992 avait fait valoir que le montant payable par lui devrait être réparti entre toutes les victimes du déversement et pas seulement entre les parties représentées dans les procédures judiciaires en Espagne. La Cour suprême ne s'est pas prononcée sur cette question, mais on peut déduire de ce fait que son intention est que le montant d'indemnisation disponible auprès du Fonds de 1992 devrait être réparti uniquement entre les parties représentées aux procédures judiciaires en Espagne.

3.3.11 Quant à la répartition du montant d'indemnisation disponible, il est dit dans l'arrêt qu'il appartient aux tribunaux espagnols d'y procéder, comme l'établissent la CLC et la Convention portant création du Fonds. L'arrêt rejette l'argument du Fonds selon lequel, en vertu des dispositions de la Convention portant création du Fonds, il appartient à son assemblée de décider de l'allocation et de la répartition du montant d'indemnisation disponible pour l'ensemble des demandeurs.

3.3.12 La Cour a également rejeté le pourvoi du Fonds sur l'évaluation des pertes subies par les États espagnol et français parce que, selon elle, il n'appartient ni à la Cour suprême d'examiner les éléments de preuve présentés, ni au Fonds de 1992 d'imposer ses propres critères pour l'évaluation des demandes.

Le capitaine, le propriétaire du navire et le London P&I Club

3.3.13 La Cour a rejeté dans leur intégralité les recours introduits par le capitaine, le propriétaire du navire et le London P&I Club.

3.3.14 L'arrêt confirme que le capitaine a une responsabilité illimitée et que le propriétaire du navire et le London P&I Club ont la responsabilité civile subsidiaire correspondante.

3.3.15 Le capitaine, le propriétaire du navire et le London P&I Club étaient également tenus responsables des préjudices environnementaux purs et des préjudices moraux.

Intérêts

3.3.16 La Cour a également accordé des intérêts de procédure à tous les demandeurs à compter de la date du jugement jusqu'à la date du paiement de l'indemnité qui leur est due. Elle a en outre accordé des intérêts de retard aux demandeurs qui en avaient fait la demande. Les intérêts pour retard de paiement sont calculés à partir de la date de la formulation de la demande devant la Cour jusqu'à la date de l'arrêt.

Exécution de l'arrêt

3.3.17 Dans son arrêt, la Cour suprême accepte les arguments avancés par le ministère public et déclare que l'exécution de l'arrêt relèvera de la compétence du tribunal. Les demandeurs n'auront pas besoin de solliciter l'exécution de la décision, c'est le tribunal espagnol qui s'occupera directement de cette exécution.

3.3.18 Le tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt a rendu en février 2019 un jugement dans lequel il ordonne au capitaine, au propriétaire du navire et au London P&I Club de payer les montants accordés par la Cour suprême, majorés de 30 % d'intérêts et de dépens. Selon l'ordonnance, le London P&I Club devrait payer jusqu'à sa limite de USD 1 milliard y compris le fonds de limitation. Le tribunal a également ordonné au Fonds de 1992 de procéder au paiement jusqu'à la limite de sa responsabilité après déduction des montants déjà versés, soit € 28 millions.

3.3.19 Le Fonds de 1992 a soumis au tribunal un mémoire où il avance les arguments suivants:

- Le Fonds de 1992 paiera de son plein gré les montants accordés aux demandeurs dans l'arrêt de la Cour suprême, au prorata et après déduction des montants déjà versés aux demandeurs. Il ne sera pas nécessaire de procéder à une exécution à l'encontre du Fonds de 1992.
- Avant de procéder au paiement du montant disponible auprès du Fonds de 1992, celui-ci doit déterminer la répartition au prorata de ce montant entre tous les demandeurs, en tenant compte des éléments suivants:
 - a) Montants alloués par la Cour suprême espagnole.
 - b) Montants alloués par les tribunaux français.
 - c) Demandes d'indemnisation en instance de décision dans les procédures judiciaires en France.
 - d) Demandes d'indemnisation ayant fait l'objet d'un règlement à l'amiable avec le Fonds de 1992 en Espagne, en France et au Portugal.

4 Procédures engagées au civil en France

4.1 Quarante-deux actions en justice sont en cours devant les tribunaux français. Ce nombre n'inclut pas l'action intentée par le Gouvernement français pour protéger ses droits puisque sa demande a été pleinement satisfaite par la Cour suprême espagnole (voir paragraphes 3.3.6 et 3.3.7).

4.2 Des demandeurs en France ont également intenté 38 autres actions pour un montant total de € 824 700, mais le Fonds de 1992 a conclu des accords avec ces demandeurs, en leur versant € 123 906 à un niveau de paiement de 30 %, grâce à la garantie donnée par le Gouvernement français de rester en dernière position.

4.3 Sur les 42 actions en justice en cours en France, il convient de noter que:

- Vingt-trois, d'un montant total de € 5,2 millions, ont été intentées par des demandeurs qui ont également intenté des actions en justice en Espagne qui font l'objet d'un jugement définitif dans ce pays. On peut s'attendre à ce que ces actions soient retirées dans la mesure où les dommages à l'origine des demandes se recourent avec ceux visés par l'arrêt de la Cour suprême espagnole.
- Dix-neuf, d'un montant total de € 1,2 million, sont toujours en cours devant les tribunaux français.

4.4 Les tribunaux français ont rendu des jugements accordant quelque € 1,18 million à des demandeurs en France. Le Fonds de 1992 a effectué des paiements à hauteur de 30 % de ces demandes d'indemnisation.

4.5 Procédure engagée par la France contre l'American Bureau of Shipping (ABS)

Pour plus d'informations sur la procédure engagée par la France contre l'American Bureau of Shipping (ABS), se reporter au paragraphe 4.4 du document [IOPC/OCT18/3/2](#).

4.6 Procédure engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS

Pour plus d'informations sur la procédure engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS, se reporter au paragraphe 4.5 du document [IOPC/OCT18/3/2](#).

5 Point de vue de l'Administrateur

5.1 La Cour suprême a rendu en décembre 2018 un arrêt, modifié en janvier et mars 2019, dans lequel elle accueillait partiellement l'appel du Fonds de 1992. Bien que l'Administrateur ne soit pas d'accord avec l'arrêt, il est d'avis que le Fonds de 1992 devrait s'y conformer.

5.2 Cet arrêt n'aura pas d'incidence financière sur le Fonds de 1992. Bien que les dommages causés par le sinistre dépassent de loin le montant d'indemnisation disponible en vertu des Conventions internationales, dans son arrêt la Cour suprême reconnaît que la responsabilité du Fonds de 1992 est limitée à € 148,7 millions. L'arrêt n'aura pas d'incidence financière sur les contribuables, étant donné que le Fonds a déjà prélevé toutes les contributions dues au titre de ce sinistre.

5.3 L'Administrateur considère toutefois que l'arrêt de la Cour suprême constitue un dangereux précédent pour d'autres sinistres à venir. Il souhaiterait formuler des observations plus particulièrement sur trois points dudit arrêt.

Application des critères de recevabilité des demandes d'indemnisation

5.4 Compte tenu de l'expérience qu'ils ont acquise au fil des ans, les organes directeurs du Fonds de 1992 ont adopté des critères détaillés applicables à l'évaluation des pertes subies par toutes les catégories de demandeurs, critères qui sont énoncés dans le Manuel des demandes d'indemnisation. C'est certes aux tribunaux des États Membres qu'il appartiendra en dernier ressort de déterminer si telle ou telle perte peut

donner lieu à remboursement, mais dans la pratique, les tribunaux s'inspirent des critères énoncés dans le Manuel des demandes d'indemnisation et les suivent. La Cour suprême a ignoré les critères adoptés par les États Membres et ne s'est pas vraiment interrogée sur leur applicabilité aux demandes. De l'avis de l'Administrateur, cette décision et cette approche créent un dangereux précédent que d'autres tribunaux pourraient suivre dans des affaires futures, ce qui compromettrait l'application uniforme des Conventions internationales dans tous les États Membres.

- 5.5 Si l'on met cet argument en chiffres, le Fonds de 1992 avait évalué les pertes subies par l'État espagnol à € 300 millions. La Cour suprême a accordé € 803 millions. Dans le cas de la France, le Fonds de 1992 a évalué la demande du Gouvernement français à un total de € 42,2 millions, alors que la Cour suprême a accordé € 67,5 millions.

Préjudices environnementaux purs et préjudices moraux

- 5.6 Dans son arrêt la Cour suprême a accordé € 554,1 millions au titre des préjudices environnementaux purs et des préjudices moraux, ce qui correspond à 30 % des pertes accordées. Elle a confirmé que le Fonds de 1992 n'était pas responsable de ces deux types de préjudices, car le paragraphe 6 de l'article premier de la CLC de 1992 ne les reconnaît pas. L'Administrateur constate que la Cour a appliqué les Conventions sur ce point. Mais il n'en va pas de même du capitaine, du propriétaire du navire et du London P&I Club, qui seront donc responsables des préjudices environnementaux purs et des préjudices moraux.
- 5.7 Il est difficile de comprendre le raisonnement de l'arrêt sur ce point car la responsabilité du Fonds de 1992 et celle du propriétaire du navire et du Club découlent du même paragraphe 6 de l'article premier de la CLC de 1992. Il semblerait qu'en l'espèce, la Cour suprême a appliqué le droit interne (droit pénal, droit des assurances et droit du transport maritime) au propriétaire du navire et au Club et les Conventions internationales au Fonds.
- 5.8 Les Conventions internationales prévoient clairement que l'indemnisation pour atteinte à l'environnement est limitée aux coûts des mesures raisonnables de remise en état effectivement prises ou à prendre. En outre, l'Assemblée, dans une résolution de 1980, a décidé que l'indemnisation ne pouvait se fonder sur des modèles théoriques.
- 5.9 L'application en partie des Conventions internationales et en partie du droit interne est un moyen de contourner les Conventions et constitue à nouveau un dangereux précédent.

Répartition des montants d'indemnisation disponibles en vertu des Conventions.

- 5.10 Dans son arrêt, la Cour suprême indique qu'il appartient aux tribunaux espagnols de répartir les montants d'indemnisation disponibles. La Cour ne précise pas si le montant disponible auprès du Fonds de 1992 serait également disponible pour les demandeurs qui ne sont pas parties aux procédures judiciaires. Toutefois, on pourrait déduire que l'intention de la Cour était que le montant d'indemnisation disponible auprès du Fonds de 1992 soit réparti uniquement entre les parties aux procédures judiciaires en Espagne, sans tenir compte des droits des demandeurs, comme le Gouvernement portugais, qui a passé un accord sur ses demandes avec le Fonds de 1992 et a reçu 15 % de son indemnisation.
- 5.11 L'Administrateur est également préoccupé par le fait que des procédures judiciaires sont en cours devant les tribunaux français et qu'il faudra de nombreuses années avant qu'elles n'aboutissent. Si le tribunal espagnol chargé de l'exécution de l'arrêt devait recevoir le montant total d'indemnisation disponible restant (€ 28 millions), ces demandeurs seraient privés des indemnités qui leur seraient dues par le Fonds de 1992.

5.12 L'Administrateur est en pourparlers avec les Gouvernements espagnol et français pour trouver une solution aux aspects complexes de cette affaire qui permette au Fonds de verser le solde de € 28 millions d'indemnisation disponible en retenant le montant nécessaire pour protéger l'indemnisation qui pourrait être due aux demandeurs français ayant une procédure judiciaire en instance devant les tribunaux français. L'Administrateur publiera un additif au présent document à la fin de ces discussions avec les Gouvernements français et espagnol.

6 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
